

LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et par le décret n°2014-1725 du 30/12/2014 relatif au transport particulier de personnes.

Principes généraux:

Après avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle et obtenu sa carte professionnelle, le chauffeur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une ADS, communément appelée "licence de taxi" ou "plaque", soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS.

L'ADS peut, soit:

- **s'obtenir gratuitement auprès de la mairie: "nouvelles ADS", créées depuis octobre 2014**
- **s'acheter auprès d'un vendeur (qui peut être taxi ou simplement propriétaire de l'ADS): "anciennes ADS", créées avant octobre 2014.**

Les nouvelles ADS ne sont plus cessibles et sont valables 5 ans, renouvelables (article L3121-2 du code des transports). Seules les licences attribuées avant cette date peuvent être revendues, selon certaines conditions.

Attention: si le titulaire d'une nouvelle ADS peut acquérir une ancienne ADS à condition de la confier à des salariés ou la mettre en location gérance, le titulaire d'une ancienne ADS ne peut en acquérir une nouvelle. (l'article L3121-1-2 du code des transports précise en effet que le titulaire doit exploiter personnellement la nouvelle ADS, alors qu'aucun texte n'interdit à une personne déjà titulaire d'une nouvelle ADS d'en acquérir une ancienne.)

Un principe: 1 ADS = 1 véhicule – 1 véhicule = 1 ADS.

1- LA GESTION DE LA DELIVRANCE DES NOUVELLES ADS

Le maire décide ou non de créer de nouvelles ADS, en tenant compte du besoin réel sur son territoire (concurrence déjà installée, existence d'autorisations à vendre etc..). Une création doit répondre à un réel besoin. A noter qu'une clientèle potentielle de 2500 habitants est recommandée pour la viabilité d'une entreprise de transport de personnes de ce type.

Attention: les licences gratuites ne permettent pas d'assurer des transports pour l'assurance maladie pendant les deux premières années de leur délivrance. Une réforme est en cours, qui devrait supprimer ce délai, tout en donnant à la CPAM le pouvoir de signer ou non une convention avec le taxi. Le conventionnement ne sera donc plus aussi systématique qu'auparavant et sera limité. Cela est à prendre en compte dans l'étude de la viabilité du projet d'installation du taxi, sachant que ce type de transport représente une part très importante du chiffre d'affaire d'un taxi.

L'article R3125-5 modifie la procédure administrative de délivrance des ADS.

- En premier lieu, il précise que chaque maire (ou président d'EPCI si la compétence lui a été transférée), fixe par arrêté le nombre total de taxis admis à exercer dans son ressort (nombre d'ADS). Un tel arrêté doit être pris même si aucune nouvelle ADS n'est octroyée. Il s'agit d'un acte réglementaire à bien distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à une personne physique.

Il doit en informer préalablement la commission locale des transports publics particuliers de personnes, en envoyant le projet d'arrêté à son secrétariat (sous-préfecture de Chalon-sur-Saône).

- En second lieu, cet article prévoit que la délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS nécessitent la prise d'un arrêté pour faciliter le suivi des droits respectifs. Il s'agit là de mesures individuelles différentes de l'arrêté de portée générale fixant le nombre de taxis. L'arrêté délivrant une nouvelle ADS indique le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque ADS, sur production, par le demandeur d'une copie du certificat d'immatriculation (**1 ADS = 1 véhicule – 1 véhicule = 1 ADS**), ainsi que la localisation et le numéro de l'emplacement.

L'article R3121-12 dispose par ailleurs, que l'autorité compétente peut soumettre la délivrance ou le renouvellement de l'ADS à certaines conditions (utilisation d'équipements pour le transport de personnes à mobilité réduite; utilisation d'un véhicule hybride ou électrique; exploitation de l'autorisation à certaines heures, dates ou lieux).

2- L'OBTENTION DES NOUVELLES ADS

- L'ADS peut être obtenue gratuitement auprès de la mairie de la commune où l'activité sera exercée. **Depuis octobre 2014, les licences sont incessibles et sont renouvelables tous les 5 ans.**

- **Une liste d'attente** en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS doit être établie par la mairie (article R3121-13 du code des transports, qui rend obligatoire le registre de liste d'attente). Elle mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande. Elle est valable un an. La demande d'inscription sur liste d'attente doit être renouvelée par lettre recommandée avant la date anniversaire de la demande initiale.

Pour s'inscrire sur une liste d'attente, le demandeur doit:

- disposer d'une carte professionnelle en cours de validité dans le département où la licence est sollicitée,
- ne pas être déjà détenteur d'une licence, quel que soit le lieu de délivrance,
- ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente.

L'ADS ne peut être proposée qu'aux demandeurs inscrits sur cette liste, dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes; en cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 dernières années.

Cette liste est publiée par la mairie ou affichée à son siège.

- L'attribution de l'autorisation

Le maire prend un arrêté municipal d'autorisation qui doit notamment mentionner:

- la marque du véhicule, le modèle du véhicule et son numéro d'immatriculation
- l'emplacement réservé au stationnement et son numéro

Le maire doit s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi:

- taximètre
- lumineux
- lecteur de carte bancaire
- plaque de contrôle avec mention de la commune de rattachement

Cet arrêté doit être adressé à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

3 – LE RENOUELEMENT DE L'ADS ET SON RETRAIT

- Renouveaulement de l'ADS

Au moins 3 mois avant la fin de validité de l'ADS, son titulaire doit en demander le renouvellement; Il appartient au maire de demander au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue, notamment par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée.

- Retrait de l'ADS (article L3124-1 du code des transports)

les ADS délivrées sont retirées définitivement dans chacun des cas suivants:

- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- à la demande du titulaire
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire,
- en cas de décès du titulaire.
- L'ADS peut faire l'objet de sanctions disciplinaires (avertissement/retrait temporaire ou définitif): en cas d'infractions ou de violations graves et répétées de la réglementation
- à l'occasion de son renouvellement, la maire peut, lorsque l'ADS n'est pas exploitée de façon effective et continue, procéder à son retrait.

L'ADS, non cessible revient au maire qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente.

4 - LE ROLE DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

Cette nouvelle commission, créée par le décret du 24 février 2017 a un rôle différent en matière de création des ADS: sa consultation, préalablement à la création d'une nouvelle ADS, n'est plus une formalité obligatoire. Toutefois, le président de la commission locale doit être informé par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement, des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Ainsi, la commission rend un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux fixant le nombre d'ADS offertes à l'exploitant dans la ou les zones de sa compétence ou ceux délimitant le périmètre du ou des ressorts géographiques des ADS.

5 - LES ANCIENNES ADS

A la différence des autorisations délivrées après le 1er octobre 2014 qui sont désormais incessibles, celles délivrées avant cette date sont toujours cessibles et peuvent faire l'objet d'une présentation de successeur à l'administration.

Le prix est libre

Lorsqu'il l'a acquise à titre onéreux, le titulaire de la licence est autorisé à la vendre, à condition de l'avoir exploitée de façon effective et continue:

- soit depuis au moins 5 ans à partir de la première mutation (la licence a déjà été revendue),
- soit depuis au moins 15 ans à partir de sa date de délivrance (création).

Le maire, avant de donner son accord pour la vente d'une ADS doit vérifier cette exploitation continue et effective. Il s'agit d'une obligation légale.

Elle se prouve notamment par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

La charge de cette preuve repose sur son bénéficiaire.

- **Les dérogations aux délais d'exploitation de 5 ou 15 ans:**(article L3121-3 du code des transports):

- en cas de décès du titulaire d'une licence, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant 1 an suivant le décès,
- en cas d'inaptitude *définitive* entraînant l'annulation du permis de conduire, prononcée par le préfet, au vu de la commission médicale.
- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux, sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester de cette liquidation ou de ce redressement.
- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentant(s) légaux ne conduisent pas eux-même un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs au maire.

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation à l'obligation d'exploitation effective et continue prévue par cet alinéa, l'entreprise de taxis doit (analyse ministère des transports):

- ✓ être titulaire de plusieurs ADS,
- ✓ démontrer que les ADS n'étaient pas exploitées par lui-même (présentation d'un document justificatif d'une exploitation de chaque ADS par des salariés ou des locataires-gérants),
- ✓ céder l'intégralité de ses ADS en même temps (en effet, la cessation totale d'entreprise s'entend, d'une manière générale, comme l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale, qui peut résulter notamment de la fermeture définitive du ou des établissements dans lesquels était exercée l'activité ou, pour les sociétés, de leur dissolution ou de leur transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle).

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront conduire un taxi, ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une ADS de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées ci-dessus, son autorisation.

- Si toutes les conditions sont remplies, le maire doit compléter le **registre public des transactions** tenu en mairie (article L3121-4 du code des transports) qui doit contenir:

- le montant de la transaction
- les noms, raisons sociales du titulaire de l'ADS et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation et le cédant peut être imposé au

titre de la plus-value réalisée.

Dans les cas d'une ancienne ADS ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), le maire reprend cette autorisation et décide du devenir de cette ADS , qui sera considérée comme nouvelle.

6- LA LOCATION GERANCE DES ADS

L'article L3121-1-2 du code des transports, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, a institué le principe de l'exploitation de l'ADS uniquement par son titulaire, sans passer par un salarié ou un locataire gérant.

Toutefois, les personnes titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 (anciennes ADS), pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exception du recours à la location simple, autorisée uniquement pour les SCOP (sociétés coopératives ouvrières de production).

Il est impossible de louer une ADS sans le véhicule auquel elle se rattache: la location gérance porte obligatoirement sur l'ADS et le véhicule taxi (avis du conseil d'état du 12/11/2003).

Le code de commerce consacre un chapitre à la location gérance, qu'il est utile de consulter pour avoir plus de renseignements. Il est notamment rappelé, dans l'article L144-3, que les personnes physiques ou morales qui concèdent une location gérance, doivent, sauf exception, avoir exploité pendant deux années au moins le fonds mis en gérance.

La durée minimum de la location gérance est de 1 an.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° en date du

portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

(modèle à adapter aux besoins)

Le Maire de la commune de

VU le code des transports, le code de la route et le code général de collectivités territoriales

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du....

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles R3121-5 du code des transports et L2213-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de fixer par voie d'arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation et de délimiter le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après information de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 4 :

Les zones de stationnement sont signalées par des panneaux par des marques au sol ou sur la chaussée.

Article 5 :

L'arrêté municipal n° en date du portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 6 :

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de

l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la sous-préfecture de chalon-sur-Saône et aux forces de l'ordre concernés.

Fait à, le

Le maire,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° en date du
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de

Le Maire de la commune de

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° en date du limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de

VU la demande présentée le par ...

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M/Mme , **OU** La société immatriculée (numéro du RCS) dont le représentant légal de l'entreprise est M/Mme.... est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de

Cette autorisation de stationnement porte le numéro....

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque, modèle, dont le numéro d'immatriculation est ...

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 - Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 - Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.

Article 6 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.

Article 7 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque

l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

Article 8 – L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.

Article 9 – Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône et aux forces de l'ordre concernés.

Fait à, le ..

Le Maire d'/de

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° en date du
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de

Le Maire de la commune de

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° en date du fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de

VU le contrat de location-gérance conclu entre M/Mme, **OU** La sociétéimmatriculée(numéro du RCS), titulaire de l'autorisation de stationnement n° ... située sur la commune de, et M/Mme, **OU** La sociétéimmatriculée(numéro du RCS) (locataire) et signé le

VU la demande présentée le.....par ...

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M/Mme, **OU** La sociétéimmatriculée(numéro du RCS) dont le représentant légal de l'entreprise est M/Mme....., est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de, jusqu'au, et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de M/Mme, **OU** l'entreprise identifiée au RCS sous le numéro et gérée par M/Mme.....

Cette autorisation de stationnement porte le numéro.....

Article 2 – La location gérance porte obligatoirement sur l'ADS et sur le véhicule taxi.

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le véhicule suivant :

Véhicule de la marque ..., modèle ..., dont le numéro d'immatriculation est ...

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 - Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 - Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de, Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.

Article 6 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque

portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.

Article 7 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

Article 8 – L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.

Article 9 – Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône et aux forces de l'ordre concernés.

Fait à, le

Le Maire d'/de